



STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTEMISIA – Tourisme et équité

Association inscrite au tribunal d'instance de Hayange le 20 juillet 2006, volume 26, folio n° 77.
Association réinscrite au tribunal d'instance de Thionville le 15 juin 2012, volume 51, folio n° 56.

Objet et composition de l'association

Article 1 : Nom

Il est constitué, conformément aux articles 21 à 79 - III du Code Civil Local, une association dénommée Artemisia -Tourisme et équité.

Article 2 : Objet :

Cette association a pour objet l'organisation, à l'intention de ses membres, d'activités de loisirs, de vacances et de tourisme tenant compte à la fois de la nécessité de permettre aux adhérents de se procurer la meilleure qualité possible à des conditions compatibles avec leurs possibilités économiques, et d'assortir l'utilisation du temps libre de la plus grande qualité possible d'échanges socioculturels.

Hormis pour les voyages, des personnes non adhérentes mais sympathisantes peuvent être admises à participer à certaines activités moyennant un tarif majoré, la priorité étant donnée aux adhérents.

Une caractéristique humanitaire sera donnée aux actions de l'association. Cette particularité est précisée à l'article 4 ci-dessous

Les membres de l'association s'interdisent tout débat ou manifestation présentant un caractère politique, philosophique ou religieux.

Article 3 : Actions :

Ses actions sont l'organisation de sorties, de rencontres, de voyages, de spectacles, réunions, conférences, projections, la réalisation ou l'utilisation de documents écrits, vidéos ou audios, la location ou l'acquisition des locaux et matériels nécessaires à ces activités et d'une manière générale tous les moyens utiles à la réalisation de l'objet social.

Ses actions pourront aussi consister en des recours aux services d'autres organismes, commerciaux ou à but non lucratif, disposant des infrastructures nécessaires. Dans ce cas Artemisia pourra se limiter à procurer à ses adhérents les avantages offerts par ces organismes avec lesquels, le cas échéant, elle pourra négocier et passer toutes conventions adéquates. Ces conventions pourront prendre la forme de convention ponctuelle ou partielle, ou encore la forme d'une adhésion, ces différentes formes pouvant se cumuler avec un même organisme ou plusieurs organisations différentes.

Dans le cas où une activité particulière serait subordonnée à une réglementation spécifique, elle pourra faire l'objet d'un traitement administratif et comptable distinct.

Article 4 : Caractéristiques humanitaires des actions

- Commerce équitable :

L'association veillera tout particulièrement à ce que les moyens locaux et les ressources du pays d'accueil soient utilisés et mis en valeur. L'organisation du séjour sur place devra être profitable aux populations d'accueil.

L'organisation et le montage des voyages, séjours et activités en cours de séjour seront étudiés par l'association.

Le bureau de l'association sera particulièrement attentif à l'application de l'éthique du commerce équitable.

- Une partie du montant de chacun des voyages sera reversée, à titre de don, à une ou des organisations non gouvernementales qui seront désignées ou confirmées chaque année par le conseil d'administration.

Le montant de la participation donnée à ces organismes, par voyage, sera déterminé par application d'un taux de 2% sur le prix d'achat initial du voyage au tour opérateur. Ce montant ajouté au prix de revient du voyage sera demandé en sus à chacun des participants. Il s'agit d'une obligation à satisfaire pour pouvoir participer à un séjour

Article 5 : Durée et siège :

La durée de l'association est illimitée.

Son siège est fixé au domicile de son président, actuellement 8 rue de Normandie, 57190 Florange.

Article 6 : Membres :

L'association est composée de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur .

Pour être membre actif, il faut avoir payé une cotisation annuelle et que l'adhésion ait été acceptée par le conseil d'administration. Elle peut être refusée notamment pour avoir fait preuve d'absence d'esprit associatif. Le montant de la cotisation est fixé par le conseil d'administration.

Peut être membre de l'association toute personne physique ou morale désireuse de participer à son activité et prête à se conformer aux exigences définies par les statuts. Les personnes morales seront soumises à une cotisation groupe

Les membres n'ayant pas atteint la majorité civile devront produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

La qualité de membre d'honneur peut être décernée par le conseil d'administration aux personnes physiques qui rendent ou qui ont rendu des services notables et reconnus à l'association.

Le titre de membre d'honneur confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

La qualité de membre bienfaiteur est obtenue par le versement d'une cotisation annuelle au moins égale au triple de la cotisation des membres actifs.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par démission ou radiation prononcée par le bureau, notamment en cas de non-paiement de la cotisation annuelle, avec possibilité de recours non suspensif devant le conseil d'administration.

Administration et fonctionnement

Article 8 : Conseil d'administration et bureau :

L'association est administrée par un conseil d'administration de 12 personnes au maximum.

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale parmi les membres de l'association, pour une durée de 6 ans, renouvelable par tiers tous les deux ans

Les membres sortants sont rééligibles.

Est électeur tout membre de l'association ayant adhéré à l'association et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux mandats par mandataire.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au conseil d'administration toute personne, ressortissant de l'Union Européenne, âgée de 21 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 6 mois, à jour de ses cotisations et ayant la pleine jouissance de ses droits civils. Du fait de leur implication dans le fonctionnement et la gestion de l'association ils devront s'acquitter de leur cotisation de l'année avant la première réunion suivant la fixation du montant de cette cotisation. Dans le cas contraire, ils seront immédiatement déclarés démissionnaires.

Les éventuels membres du personnel de l'association assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Le conseil d'administration élit chaque année, parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un secrétaire-adjoint, un trésorier et un trésorier-adjoint qui constituent le bureau de l'association.

En cas de vacance d'un membre, le conseil d'administration pourvoit provisoirement à son remplacement. La personne ainsi désignée fait alors partie intégrante du conseil d'administration avec tous les droits et devoirs attachés à la fonction. Il est procédé à son remplacement définitif à la première assemblée générale qui suit. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les fonctions de membre du conseil d'administration et de membre du bureau sont gratuites. Toutefois, ses membres ont droit au remboursement des frais de déplacement, de mission et de représentation qu'ils ont effectués dans le cadre de leurs fonctions au sein de l'association.

Le bureau pourra recevoir délégation du conseil d'administration pour traiter d'un objet déterminé. Le bureau pourra également être réuni sans délai, sur décision du président, afin d'examiner et prendre une décision sur une question importante et urgente.

Article 9 : Fonctionnement et attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre, chaque fois qu'il est convoqué par son président, notamment à la demande du quart de ses membres.

Quorum : La présence du tiers des membres du conseil est nécessaire pour délibérer valablement.

Tout membre du conseil d'administration qui aura, sans s'être excusé, manqué à trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Les membres d'honneur de l'association peuvent assister aux séances du bureau avec voix consultative.

Le conseil d'administration a tous pouvoirs d'administration, d'acquisition de biens mobiliers et immobiliers, de disposition et de défense des droits et intérêts de l'association

Le conseil d'administration délibère sur :

- le montant des cotisations, sur proposition du président et du trésorier.
- le budget prévisionnel et le résultat d'exploitation à soumettre à l'assemblée générale,
- les baux excédants neufs années
- l'acceptation ou le refus de dons,
- le recours à l'emprunt,
- la dénomination de l'association,
- les modifications des statuts à soumettre à l'assemblée générale,
- l'élaboration et les modifications du règlement intérieur à soumettre à l'assemblée générale,
- les conventions,
- le montant des dépenses que le trésorier peut engager seul,
- les conditions d'emploi éventuel de salariés,
- le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres de l'association,

Il peut déléguer ces pouvoirs, pour un objet déterminé, au président ou à l'un quelconque de ses membres.

Les autres points sont de la compétence du Président.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès-verbaux seront signés par le président et le secrétaire.

Article 10 : Fonctionnement de l'assemblée générale :

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus par l'article 6, à jour de leurs cotisations au jour de l'assemblée.

Elle se réunit au moins une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée, par son président, à la demande du conseil d'administration ou sur demande du quart au moins de ses membres.

La convocation de l'assemblée générale se fera par l'un ou plusieurs des moyens suivants : voie de presse, affichage au siège de l'association, courrier postal ou électronique (e.mail).

La convocation à l'assemblée générale et l'ordre du jour, arrêté par le conseil d'administration, seront adressés au moins 8 jours avant la séance.

Elle délibère sur la gestion de l'association, sa situation morale et financière et sur toutes les questions mises à l'ordre du jour. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant avant le 31 mars.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 8.

L'assemblée générale se prononce sur les modifications des statuts.

Aucun quorum n'est exigé pour délibérer valablement.

L'assemblée générale délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés. Chaque membre, y compris les membres bienfaiteurs, dispose d'une voix.

Tout membre de l'association désirant faire partie du conseil d'administration et/ou du bureau doit déposer sa candidature au moins six jours avant la date de l'assemblée générale auprès du président.

Toutefois, si le nombre de candidatures ne permet pas de pourvoir tous les postes vacants, d'éventuels candidats pourront se faire connaître en séance.

Les éventuels personnels de l'association assistent avec voix consultative à l'assemblée générale.

Il est établi un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Article 11 : Attributions du Président :

Les dépenses sont ordonnées par le président.

Le Président peut inviter toute personnalité à assister, avec voix consultative, au bureau, au Conseil d'Administration ou à l'assemblée générale pour des points nécessitant une compétence ou une expérience particulière.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président, ou à défaut, par tout membre du conseil d'administration spécialement habilité à cet effet par le conseil.

Article 12 : Ressources :

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des membres adhérents,
- des cotisations de membres bienfaiteurs,
- des subventions reçues,
- de la rémunération de services assurés par elle à ses membres au titre de leur participation à ses frais de fonctionnement et d'investissement.
- des ristournes reçues des organismes avec lesquels elle opère,
- et de toute autre ressource éventuelle.
-

Modification des statuts et dissolution**Article 13 : Modification des statuts :**

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale. La proposition de modification des statuts sera présentée au conseil d'administration par le président et le secrétaire..

Le président provoquera une assemblée générale de l'ensemble des adhérents. La convocation à l'assemblée générale et les propositions de modification des statuts seront adressés par le président, 15 jours au moins avant la séance.

La modification des statuts sera soumise au vote des membres de l'assemblée générale. Après débat entre les participants à l'assemblée générale les modifications seront acceptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 14 : Dissolution :

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier paragraphe de l'article 6.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau, à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée.

Article 15 : Liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale la prononçant désignera une ou des O.N.G. qui recevront l'actif net ainsi que les biens dont dispose l'association. L'assemblée générale répartira l'actif net et les biens entre ces O.N.G.

Formalités administratives et règlement intérieur**Article 16 : Déclaration de l'association :**

Le président doit effectuer au tribunal les déclarations prévues aux articles 55 et suivants du Code Civil Local et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du conseil d'administration et de son bureau

Article 17 : Règlement intérieur :

Le règlement intérieur est préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Article 18 : Diffusion des statuts

Un exemplaire des statuts sera mis à la disposition de chaque membre de l'association, à sa demande.

Ces statuts ont été adoptés par l'assemblée générale qui s'est tenue à Florange le 13 mars 2015. Ils annulent et remplacent ceux du 8 novembre 2012.

Le Président de l'association
ARTEMISIA – Tourisme et Equité

Le secrétaire de l'association
ARTEMISIA – Tourisme et Equité

Signé :

signé :

Michel REMIGY

Claude CHEVALIER